

N° 6683³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) du Code pénal et
- 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse

* * *

AVIS DE L'INITIATIV LIEWENSUFANK

L'Initiativ Liewensufank voudrait vous soumettre quelques commentaires et suggestions par rapport à ce projet de loi.

- Nous proposons de simplifier et changer l'article 14 (2) pour lire:

La femme enceinte, si elle le souhaite, a droit à une ou plusieurs consultations dans un service d'assistance psychosociale établi auprès d'un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé pour réaliser une interruption volontaire de grossesse par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Ceci parce que le texte actuel repose sur le libre choix de la femme, il n'y a pas de raison de limiter ce choix facultatif à certains services ou à une seule consultation.

- Nous proposons d'ajouter à la fin de l'article 14 (4) la phrase suivante:

La femme concernée par une telle IVG a également droit à une ou plusieurs consultations dans un service d'assistance psychosociale.

Ceci pour accorder le même droit aux femmes qui font procéder à une IVG pour une menace grave pour la santé ou la vie de la femme enceinte ou de l'enfant à naître. Ceci évitera une discrimination entre différents groupes de femmes.

- Nous proposons de changer l'article 15 pour lire:

Art. 15. Aucun médecin ne sera tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse. De même aucun professionnel de santé ~~auxiliaire médical~~ ne sera tenu de concourir à une telle intervention.

Ceci parce que le terme d'auxiliaire médical nous semble mal définir les professions concernées et pourrait induire en erreur en incluant peut-être les secrétaires médicales. Le terme de professionnel de santé est bien défini et se retrouve par exemple avec une définition dans le projet de loi 6469.

- Nous aimerions attirer l'attention des décideurs sur une modification récente des statuts de la caisse nationale de santé.

Il s'agit de celle du comité directeur du 23 avril 2014 où le point 4° change l'annexe C en y ajoutant un point 3) qui statue que:

„La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier à l'appui détaillant l'indication médicale justifiant la prise en charge par l'assurance maladie de la stérilisation tubaire. Cette indication médicale doit obligatoirement faire état de la contre-indication médicale à une grossesse dans la mesure où elle risquerait de créer un préjudice anormalement élevé pour la santé voire même un risque vital pour la mère et/ou pour l'enfant à naître.“

Nous sommes d'avis que le présent texte ôte le libre choix de la femme sur la planification familiale. Bien qu'il s'agisse d'une décision lourde et irréversible nous sommes d'avis que si d'un côté le gouvernement souligne le libre choix de la femme en matière de santé sexuelle et reproductive il faudrait également accepter le choix de la femme dans la décision sur la stérilisation tubaire.

Si la CNS persiste dans l'approche du 23 avril 2014 on verra des IVG répétées pour certaines femmes qui ne remplissent pas les critères mentionnés pour une stérilisation tubaire.

Nous espérons une bonne réception de nos suggestions, commentaires et propositions et nous nous tenons à votre disposition pour d'éventuelles explications.